

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 30 MARS 2023

Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	37
VOTANTS	42

PROCES VERBAL

Le président certifie que le
procès-verbal a été affiché
au siège de la
Communauté de
communes le 20/04/2023

L'an 2023, le 30 mars à 18 H 30 le conseil communautaire de la communauté de communes – Bretagne Romantique s'est réuni à la l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 24 mars 2023, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

Présents : Loïc REGEARD, Benoit SOHIER, David BUISSET, Christelle BROSELLIER, Christian TOCZE, Joel LE BESCO, Evelynne SIMON GLORY, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Olivier BERNARD, Béatrice BLANDIN, François BORDIN, Nancy BOURIANNE, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Alain COCHARD, Loïc COMMEREUC, Rémy COUET, Vincent DAUNAY, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Catherine FAISANT, Yolande GIROUX, Sandrine GUERCHE, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-luc LEGRAND, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Jean Pierre MOREL, Catherine PAROUX, Marcel PIOT, Annabelle QUENTEL, Marie-Paule ROZE, Pierre SORAIS.

Remplacements :

Pouvoir(s) : Georges DUMAS À Sarah LEGAULT-DENISOT, Marie-Thérèse CAKAIN À Rémy COUET, Julie CARRIC À Marcel PIOT, Stephan DUPE À Benoit SOHIER, Marie-Christine NOSLAND À Loïc COMMEREUC.

Absent(s) excusé(s) : Georges DUMAS, Marie-Thérèse CAKAIN, Julie CARRIC, Stephan DUPE, Marie-Christine NOSLAND.

Absent(s) : Miguel AUVRET, Christophe BAOT, Hervé BOURGOUIN, Isabelle GARCON-PAIN, Pierre JEHANIN, Jean-Yves JULLIEN, Erick MASSON, Isabelle THOMSON, Benoit VIART.

Secrétaire de séance : Vincent DAUNAY

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président procède à l'appel.

Il soumet à l'approbation des élus les décisions prises entre le 24 février et le 30 mars 2023 en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT. Il n'y a pas d'observations.

Ensuite, il soumet à l'approbation des élus le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 23 février 2023. Il n'y a pas d'observations.

Monsieur Vincent DAUNAY est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur: Monsieur Benoit SOHIER

N° 2023-03-DELA- 35: PLUi - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) - Compléments à la suite aux observations des Personnes Publiques Associées (PPA)

1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire 2018-05-DELA-70 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire 2021-05-DELA-66 du 27 mai 2021 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu la Conférence des Maires en date du 2 mars 2023 ;

2. Description du projet :

La Communauté de communes Bretagne romantique a engagé l'élaboration du PLU intercommunal par délibération du 31 mai 2018. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Définir la stratégie d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années en harmonisant les politiques d'urbanisme et d'aménagement locales autour d'un projet commun ;
- Traduire le projet de territoire et les différentes stratégies communautaires (touristique, foncière, habitat, transport et déplacement, ...) existantes ou en cours d'élaboration ;
- Garantir le développement de chaque commune dans le respect de leurs spécificités ;
- Mutualiser les moyens, tout en recherchant une équité territoriale et une solidarité entre les communes en matière d'urbanisme ;
- Définir la stratégie de développement économique du territoire pour les 10 à 15 prochaines années ;
- Prendre en compte la diversité des identités territoriales de l'intercommunalité ;
- Mettre en conformité les PLU existants avec la Loi (Grenelle II, ALUR...) et plus généralement, rendre les documents d'urbanisme compatibles avec le SCoT du Pays de Saint-Malo ;
- Satisfaire aux obligations réglementaires en inscrivant le PLUi dans une démarche de développement durable pour réduire les émissions de gaz à effets de serre, tout en mettant à jour les règles d'urbanisme locales pour qu'elles intègrent les réalités économiques, sociales et environnementales actuelles ;
- Développer et diversifier l'offre de logement, répondre aux besoins en matière de logements sociaux ;
- Planifier, au-delà des limites communales ;
- Préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue, les milieux naturels et le paysage ;
- Préserver l'activité agricole ;
- Promouvoir le renouvellement urbain et la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Garantir la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment sur les entrées de ville ;
- Assurer la sauvegarde du patrimoine bâti remarquable ;
- Inciter à la réhabilitation du bâti ancien et la rénovation énergétique ;
- Permettre la revitalisation des centre-bourgs sur le plan économique ;
- Permettre l'accessibilité aux services publics ;
- Prévenir les risques et nuisances de toutes natures.

Au regard des premiers éléments du diagnostic et à l'issue des premiers travaux menés avec les élus du Comité de pilotage, les principales orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été dessinées.

Ce document de référence exprime les stratégies et les choix d'aménagement. Il est garant de la cohérence intercommunale à long terme. Il définit notamment les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe aussi les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal et au sein du conseil communautaire de la Bretagne romantique.

Le débat sur le PADD doit permettre à l'ensemble des élus de prendre connaissance et d'échanger sur les orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire.

Les conseils municipaux ont débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables entre le 8 mars et 15 mai 2021. Les communes ont transmis la teneur des débats au sein des conseils municipaux.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articule autour de 3 grands axes et 11 orientations qui sont soumis au débat :

AXE 1 : UN TERRITOIRE RURAL ATTRACTIF, ORGANISE ET SOLIDAIRE

- Orientation 1 : L'affirmation du rôle de la Bretagne romantique dans un territoire élargi et attractif ;
- Orientation 2 : Les communes comme moteur du projet et lieux de concrétisation des objectifs communautaires ;
- Orientation 3 : Le confortement des agglomérations tout en maintenant la diversité des lieux de vies.

AXE 2 : UN TERRITOIRE DE QUALITE

- Orientation 4 : La pérennité du cadre de vie et du bien-être local ;
- Orientation 5 : Le renforcement des espaces de nature et la mise en valeur des ressources locales ;
- Orientation 6 : L'animation des centres-villes et des centres-bourgs ;
- Orientation 7 : La diversité et la qualité de l'habitat ;
- Orientation 8 : L'optimisation et la qualité des sites et espaces d'activités.

AXE 3 : UN TERRITOIRE EQUILIBRE

- Orientation 9 : Une stratégie de développement économique au service des actifs et des habitants ;
- Orientation 10 : Des réponses aux besoins de déplacements externes et internes au territoire ;
- Orientation 11 : La cohérence entre le développement résidentiel et la capacité d'accueil du territoire.

Un premier débat s'est tenu en Conseil Communautaire le 27 mai 2021. Ce débat fut la synthèse des débats communaux et a acté les modifications et/ou précisions à apporter aux orientations générales du PADD.

Ce Projet d'Aménagement et de Développement Durables a ensuite été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA). A cette occasion, les PPA ont émis des observations qui imposent de revenir sur le PADD afin de :

- Faire apparaître les choix des élus dans leur projet de territoire ;
- Valoriser et personnaliser le projet de territoire, jugé trop imprécis par les PPA ;
- Intégrer les demandes exprimées par les PPA lors de la réunion du 16 novembre 2021 ;
- Intégrer les obligations liées à l'entrée en vigueur de la Loi Climat & Résilience ;
- Interrelier chaque orientation du PADD et chaque action du projet ;
 - o Chaque orientation doit avoir une traduction réglementaire ;
 - o Chaque choix doit être justifié par une orientation du projet de territoire.

Le débat tenu ce jour vise donc à compléter le PADD au regard des remarques des PPA et du projet des élus communautaires.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sera ensuite à nouveau présenté aux Personnes Publiques Associées.

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes pendant un mois.

Rappel calendrier prévisionnel :

- Avril – mai 2023 : présentation PLUi dans les conseils municipaux ;
- 11 mai 2023 : Réunion PPA ;
- 22 juin 2023 : Arrêt du PLUi en Conseil communautaire :
 - o + 3 mois : consultation des PPA et communes (août-septembre-octobre) ;
 - o + 1 mois : enquête publique (automne 2023) ;
 - o + 1 mois : rapport de la Commission d'enquête.
- Début 2024 : Approbation du PLUi.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PRENDRE ACTE** de la tenue d'un nouveau débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- **PRECISER** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération et que les termes du débat sont reportés en annexe de cette délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Départ de Mme Sarah LEGAULT DENISOT (+ pouvoir de Mr DUMAS) à 19h45

Rapporteur: Madame Christelle BROSSELLIER

N° 2023-03-DELA- 36: Aquacia: projet de révision de la grille tarifaire du centre aquatique au 1er juillet 2023

1. Cadre réglementaire :

Statuts de la CCBR en date du 29/12/2017 : compétence optionnelle n°4 « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire... » ;

Délibération n°2018-02-DELA-18 du 22/02/2018 approuvant, notamment, le principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique ;

Délibération n°2018-09-DELA-107 du 27/09/2018 portant approbation du choix du délégataire et du projet de contrat pour la DSP relative à la gestion et l'exploitation du centre aquatique Aquacia ;

Vu la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique Aquacia sis à Combours signée avec Récréa le 1^{er} décembre 2018 ;

Vu les actes modificatifs au contrat et en particulier les avenants n°1 en date du 05 juin 2019 portant modification de la formule d'indexation et l'avenant n°6 en date du 18 mai 2022 portant modification du calendrier de révision des prix ;

2. Description du projet :

2.1. Contexte

La Communauté de communes a signé le 1^{er} décembre 2018 avec la société Action Développement Loisir (Récréa) un contrat de délégation de service public relatif à la gestion du centre Aquacia pour une durée de 5 ans.

La rémunération du délégataire repose sur la perception des droits d'entrée à l'équipement ainsi que sur le versement des compensations financières que la CCBR lui verse au titre des contraintes de délégation de service public et contraintes institutionnelles imposées dans le cadre du contrat.

Les modalités d'établissement des éléments de la rémunération ont été précisées par les avenants n°1 en date du 05 juin 2019 (modification de la formule) et n°6 en date du 18 mai 2022 (modification du calendrier de révision des prix).

L'article 39 alinéa 2 du Contrat modifié par l'avenant n°6 précise que :

« Les prix appliqués aux usagers ainsi que les compensations pour contraintes de service public (37.1) et pour contraintes institutionnelles (37.2), sont révisés annuellement au 1^{er} juillet [...] »

En conséquence et depuis 2022, le Délégataire est tenu chaque année de transmettre sa proposition tarifaire avant le 28 février et la CCBR de délibérer sur les nouveaux tarifs avant le 1^{er} mai.

2.2. Révision de la grille tarifaire proposée par Récréa pour le 1^{er} JUILLET 2023

Pour rappel, l'article 39 du contrat prévoyait une modification de la formule d'évolution de la rémunération du délégataire et des éléments financiers du contrat une fois la situation précise des agents publics fixée. La formule a par conséquent été modifiée par avenant n°1 comme suit :

$$C = 0,05 + 0,77 S_n/S_o + 0,18 FSD2_n / FSD2_o$$

L'indexation est composée pour 5 % de charges fixes, 77 % en fonction de l'évolution de l'indice des salaires et 18 % en fonction de l'évolution de l'indice « frais et services divers ».

Article 1 – Modification de la formule d'indexation

Conformément à l'article 39 du contrat de DSP, la nouvelle formule applicable est la suivante :

$$C = 0,05 + 0,77 S_n/S_o + 0,18 FSD2_n/FSD2_o$$

Dans laquelle :

C = coefficient de révision

S_n = tarification ou valeur des derniers indices définitifs connus et/ou publiés à la date de révision

S_o = tarification ou valeur des derniers indices définitifs connus et/ou publiés à la date de l'établissement de l'offre initiale du Délégataire (1^{er} juin 2018)

Sachant que :

Indice	Intitulé	Code	Dernière Valeur connue
Salaires (S)	Indice des salaires mensuels de base par activité – Arts, spectacles et activités récréatives – NAF rév. 2 – Niveau A3B – Poste R2 – Base 100 4 ^{ème} trim 2008	I567451	115,8 au 01/10/17
Frais et services Divers (FSD2)	Frais et services divers – modèle de référence n°2 – mode de remplacement des PSD3, PSDC et PSD1, calculé une seule fois à la 1 ^{ère} publication des indices le constituant, et non réactualisé aux publications suivantes.	PSDNR2	128,9 au 01/04/2018

Compte tenu des indices connus, 110 pour les salaires et 177.7 pour les frais divers, et conformément aux engagements du contrat signé, le coefficient de révision proposé par Récréa est de 1,14003 soit **une augmentation de 14% par rapport à l'avenant 1 fixant ce coefficient de révision** et de 6% par rapport à la dernière révision appliquée au 01/07/2022 qui portait l'indice à 1.07644

La grille tarifaire proposée par Récréa pour application au 01/07/2023 est présentée ci-après.

GRILLE TARIFAIRE		Contrat	Contrat	Contrat indexé	Contrat indexé	Proposition 2023	Proposition 2023	Tarifs actuels	Tarifs Actuels
ENTREES		Tarif résident	Tarif Public	Tarif résident 1,14003	Tarif Public 1,14003	Tarif résident	Tarif Public	Tarif résident	Tarif Public
Aquatique									
Adulte	à partir de 12 ans	5,00 €	5,90 €	5,70 €	6,73 €	5,70 €	6,70 €	5,40 €	6,40 €
Enfant	de 3 à 11 ans inclus	4,00 €	4,90 €	4,56 €	5,59 €	4,60 €	5,60 €	4,30 €	5,30 €
Enfant de moins de 3 ans		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Pass Famille	2 adultes + 2 enfants ou 1 adulte + 3 enfants	15,50 €	17,00 €	17,67 €	19,38 €	17,70 €	19,40 €	16,50 €	18,30 €
10 entrées	pour toute la famille (adultes, enfants)	40,00 €	49,00 €	45,60 €	55,86 €	45,60 €	55,90 €	43,00 €	53,00 €
Entrée CLSH, groupes spécialisés IME	à partir de 10 personnes	2,90 €	3,20 €	3,31 €	3,65 €	3,30 €	3,60 €	3,10 €	3,50 €
Entrée instants famille adulte	Accès privilégié au bassin ludique et bassin sportif (en été uniquement pour ce bassin) et pentafliss, prêt de matériel, ambiance musicale		8,70 €		9,92 €		9,00 €		9,00 €
Entrée instants famille Enfant	Accès privilégié au bassin ludique et bassin sportif (en été uniquement pour ce bassin) et pentafliss, prêt de matériel, ambiance musicale		6,77 €		7,71 €		7,00 €		7,00 €
Entrée instants famille Pass famille (2 adultes + 2 enfants ou 1 adulte + 3 enfants)	Accès privilégié au bassin ludique et bassin sportif (en été uniquement pour ce bassin) et pentafliss, prêt de matériel, ambiance musicale		23,22		26,47 €		25,00 €		25,00 €
Anniversaire	10 enfants (entrée à l'espace aquatique, animation, goûter et boisson)	120,00 €		136,80 €		135,00 €		129,00 €	
Anniversaire - enfant supplémentaire		12,00 €		13,68 €		13,70 €		12,90 €	
Entrée événementielle		10,00 €		11,40 €		11,40 €		11,00 €	
Ordonnance carte ou bracelet		5,00 €		5,70 €		5,00 €		5,00 €	
Aquatique et Bien-être									
1 entrée Bien-être	Entrée à l'espace aquatique, bien-être - à partir de 18 ans valable 1 an		13,00 €		14,82 €		14,80 €		14,00 €
10 entrées Bien-être			110,00 €		125,40 €		125,00 €		118,50 €
ACTIVITES		Tarif résident	Tarif Public	Tarif résident	Tarif Public	Tarif résident	Tarif Public	Tarif résident	Tarif Public
Pass activité Basic									
1 séance Basic			11,00 €		12,54 €		12,50 €		11,80 €
10 séances Basic			99,00 €		112,86 €		112,90 €		106,50 €
Stage vacances	5 séances		60,00 €		68,40 €		68,00 €		65,00 €
Pass-annuel natation	Accès à une séance par semaine de septembre à juin		250,00 €		285,01 €		285,00 €		270,00 €
Pass activité Premium									
1 séance Premium			15,00 €		17,10 €				15,90 €
10 séances Premium			135,00 €		153,90 €		153,00 €		145,00 €
ABONNEMENT		Tarif résident	Tarif Public	Tarif résident	Tarif Public	Tarif résident	Tarif Public	Tarif résident	Tarif Public
Abonnement Adulte									
Classic - flexible	Accès illimité à l'espace aquatique		21,00 €		23,94 €		24,00 €		22,50 €
Liberté - flexible	Accès illimité à l'espace aquatique et bien-être		28,00 €		31,92 €		32,00 €		30,00 €
Essentiel - flexible	Accès illimité à l'ensemble des espaces et aux activités Basic		43,00 €		49,02 €		49,00 €		46,00 €
Excellence - flexible	Accès illimité à l'ensemble des espaces et à l'ensemble des activités Basic et Premium		52,00 €		59,28 €		59,00 €		55,00 €
Classic - annuel	Accès illimité à l'espace aquatique		240,00 €		273,61 €		274,00 €		258,00 €
Liberté - annuel	Accès illimité à l'espace aquatique, bien-être et forme		320,00 €		364,81 €		365,00 €		344,00 €
Essentiel - annuel	Accès illimité à l'ensemble des espaces et aux activités Basic		485,00 €		552,91 €		553,00 €		520,00 €
Excellence - annuel	Accès illimité à l'ensemble des espaces et à l'ensemble des activités Basic et Premium		590,00 €		672,62 €		670,00 €		630,00 €
Domino - trimestriel	Accès illimité à l'ensemble des espaces et à une séance Domino par semaine (de septembre à juin)		200,00 €		228,01 €		230,00 €		215,00 €
Domino - annuel	Accès illimité à l'ensemble des espaces et à une séance Domino par semaine (de septembre à juin)		590,00 €		672,62 €		670,00 €		630,00 €
Frais d'adhésion à la swimming community	A régler lors de la première adhésion		29,00 €		33,06 €		33,00 €		31,00 €
Option baignade adulte	Accès illimité à l'espace aquatique en sus d'un pass natation		144,97 €		165,27 €		165,00 €		155,00 €
Abonnement Enfant									
Ludiboo - annuel	Accès illimité à l'espace aquatique		150,00 €		171,00 €		170,00 €		161,00 €
Ludmania (Kids Maria) - annuel	Accès illimité à l'espace aquatique et à une séance Kids Maria (de septembre à juin - hors vacances scolaires)		290,00 €		330,61 €		330,00 €		325,00 €
Ludimage	Accès illimité à l'espace aquatique et à une séance Ludimage par semaine (de septembre à juin - hors vacances scolaires)		289,93 €		330,53 €		330,00 €		325,00 €
SERVICE PUBLIC		Tarif résident	Tarif Public	Tarif résident	Tarif Public	Tarif résident	Tarif Public	Tarif résident	Tarif Public
Service public Scolaire									
Scolaires du 1er degré	Prix pour une séance de 45 minutes sur la base de 2 classes par crâneau, pédagogie et surveillance incluses	50,00 €	60,00 €	57,00 €	68,40 €	57,00 €	68,00 €	53,80 €	64,50 €
Scolaires du 2nd degré	Prix pour une séance de 60 minutes sur la base de 2 classes par crâneau, surveillance incluse	60,00 €	60,00 €	68,40 €	68,40 €	68,00 €	68,00 €	64,50 €	64,50 €
Service public clubs et associations									
Club résidents sous convention CCBP - Aquacia - Clubs		Montant facturé aux clubs	Montant facturé à la CCBP	Montant facturé aux clubs	Montant facturé à la CCBP	Montant facturé aux clubs	Montant facturé à la CCBP	Montant facturé aux clubs	Montant facturé à la CCBP
1 heure ligne d'eau bassin sportif		3,00 €	12,00 €	3,42 €	13,68 €	3,40 €	13,70 €	3,20 €	12,90 €
1 heure bassin sportif		10,00 €	40,00 €	11,40 €	45,60 €	11,40 €	45,60 €	10,75 €	43,00 €
1 heure bassin ludique		9,00 €	32,00 €	10,26 €	36,48 €	10,25 €	36,50 €	9,70 €	34,40 €
Autres clubs et associations									
1 heure ligne d'eau bassin sportif	hors pédagogie et surveillance		25,00 €		28,50 €		28,50 €		26,90 €
1 heure bassin sportif	hors pédagogie et surveillance		100,00 €		114,00 €		114,00 €		107,60 €
1 heure bassin ludique	hors pédagogie et surveillance		85,00 €		96,90 €		96,90 €		91,50 €
1 heure espace bien être			232,25 €		264,77 €		250,00 €		250,00 €
1/2 journée espace aquatique	personnel et nettoyage inclus		1700,00 €		1938,04 €		1938,00 €		1830,00 €
1 journée espace aquatique	personnel et nettoyage inclus		3000,00 €		3420,08 €		3420,00 €		3230,00 €
Prestation pédagogique - 1heure			35,00 €		39,90 €		39,90 €		37,70 €

2.2. Refus d'approbation de la révision de la grille tarifaire : montant de la compensation sans indexation

L'article 39 de la convention précise :

Article 39. Evolution de la rémunération du délégataire et des éléments financiers du contrat

En cas de refus d'approbation total ou partiel de l'application de la formule de révision à la grille tarifaire et / ou à la compensation, la CCBR verse au Délégataire la différence entre le taux d'évolution proposé par le Délégataire et le taux d'évolution en vigueur ou homologués par la CCBR appliqué aux tarifs ou à la compensation.

En cas de refus d'application de la révision à la grille tarifaire, la Communauté de communes devra verser à Récréa le montant de la compensation sans indexation arrêté à la somme de **71 301,23 €**.

Avis du bureau communautaire du 02/03/2023 : favorable à l'application à compter du 01/07/2023 de la grille tarifaire révisée proposée par le délégataire.

DEBATS :

Intervention de Mme QUENTEL qui déplore qu'à chaque fois qu'il est question d'Aquacia, cela porte sur un élément financier, et une contribution ou un paiement supplémentaire au bénéfice du délégataire.

Mme BROSSELLIER répond que c'est contractuel

Mme QUENTEL s'interroge sur la légitimité de la demande au vu des résultats financiers du délégataire.

Elle déplore, en cas de non-approbation des tarifs, que la collectivité doive prendre en charge financièrement cette somme.

Mme CLEMENT-VITORIA demande s'il existe un tarif social appliqué

Le Président répond qu'il n'en existe pas ; Mme Brosseiller ajoute que le délégataire actuel organise des événements à destination de publics défavorisés, tels que des séances pour apprendre à nager pour les enfants dont les familles sont bénéficiaires de l'aide des restos du cœur.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés par 36 voix Pour, 2 voix Contre (Luc JEANNEAU, Annabelle QUENTEL), 2 Abstentions (Sandrine GUERCHE, Rozenn HUBERT-CORNU), décide de :

- **APPROUVER** la révision de la grille tarifaire comme proposée ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

Rapporteur: Madame Christelle BROSSELLIER

N° 2023-03-DELA- 37: Aquacia: Lancement de la procédure de renouvellement de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique

1. Cadre réglementaire :

- Vu les articles L. 1121-1, L. 3000-1 et suivants du code de la commande publique ;
- Vu les articles R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique ;
- Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2023 et régulièrement convoqué ;
- Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

2. Description du projet :

Monsieur le Président explique que :

La gestion du service public du centre aquatique AQUACIA est assurée par voie de délégation de service public depuis fin 2018 correspondant à la fin des travaux de réhabilitation et d'extension. La délégation de service public en cours arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Ce mode de gestion a permis de développer l'attractivité du centre aquatique et, bien que l'exécution du contrat ait eu à subir les effets de la crise sanitaire de 2020 liée au COVID-19, la reprise de la dynamique a été significative en 2022 et se poursuit.

De ce fait et en application des articles L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire est invité à délibérer sur le principe de renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique AQUACIA au vu du rapport de présentation ci-annexé contenant les caractéristiques des prestations du futur contrat de délégation de service public.

Pour rappel, les missions spécifiques de la maintenance préventive et curative ainsi que de Gros Entretien Renouvellement sont assurées par le titulaire du contrat de partenariat. Le titulaire du contrat de partenariat est également chargé de l'entretien du contrôle d'accès dont il a assuré l'investissement.

A cet égard, il y a lieu de constater que le système de contrôle d'accès actuellement en place a pu montrer ses limites, entraînant notamment la gestion d'interfaces complexes entre le titulaire du contrat de partenariat et le délégataire. Il est donc ici proposé de tirer les conséquences opérationnelles de cette situation et de prévoir à la charge du futur délégataire l'investissement d'un nouveau système de contrôle d'accès et son entretien/maintenance ; cela va induire une modification du contrat de partenariat (suppression de ce poste au titre de ses prestations). Il est précisé que cet investissement constituerait un bien dit de retour à l'expiration du futur contrat de délégation de service public, sans préjudice d'une éventuelle valeur nette comptable à la charge de la collectivité.

De plus et en raison des délais impartis à la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence, il est proposé de procéder par voie de consultation ouverte (réception des candidatures et des offres en même temps) en application de la jurisprudence issue du Conseil d'Etat, 15 décembre 2006, *Corsica ferries*, n°298618, et implicitement validée par l'article R.3123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapport de présentation visé à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales a été régulièrement adressé aux Conseillers cinq jours avant le présent conseil.

Le Comité Social Territorial a été régulièrement saisi et a formulé un avis favorable en date du 20 mars 2023.

Le Bureau communautaire s'est réuni et a émis un avis favorable à ce renouvellement en date du 2 mars 2023.

Aussi, la présente assemblée délibérante doit :

- Se prononcer sur le principe du renouvellement de la gestion du centre aquatique AQUACIA par délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de cinq (5) ans ;
- Autoriser Monsieur le Président à engager librement la procédure en application de l'article L3121-1 du Code de la Commande Publique et des textes réglementaires relatifs aux contrats de concession susvisés ;
- Désigner Monsieur le Président, ou son représentant désigné par arrêté, en qualité d'autorité habilitée à signer la convention, pour organiser librement toute négociation avec les soumissionnaires ayant présenté une offre afin d'en négocier les conditions au mieux des intérêts de la CCBP conformément aux articles L.3124-1 et R.3124-1 du Code de la Commande Publique et après avis de la commission telle que composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Autoriser Monsieur le Président, le cas échéant, à déclarer la procédure sans suite, ou à conclure le contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence dans le strict cadre des dispositions de l'article R.3121-6 2° du Code de la Commande Publique.

A l'issue des négociations, Monsieur le Président en qualité d'autorité habilitée à signer la convention, ou son représentant désigné par arrêté, saisira l'assemblée délibérante du choix du futur concessionnaire auquel il aura procédé conformément aux dispositions de l'article R.3124-6 du Code de la Commande Publique, en transmettant le rapport de la commission et notamment « la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat » (L.1411-5 du code général des collectivités territoriales).

DEBATS :

Mme QUENTEL estime que le sujet de la DSP manque d'anticipation dans la présentation, au regard des délais de procédure, et d'un défaut de présentation d'une analyse comparative, en particulier financière, sur les différents modes de gestion qui auraient permis de statuer en connaissance de cause sur le choix du mode de gestion à retenir.

Sur ce point, elle est rejointe par Mr IBARRA.

Mr Benoit SOHIER regrette qu'une autre solution, à part la DSP, n'a pas été proposée, et que le débat n'a pas eu lieu au Bureau non plus.

Mr IBARRA fait état d'une frustration également face à cette absence de choix et de comparaison financière de mode de gestion d'Aquacia.

Mme Christelle BROSELLIER indique qu'effectivement, faute de temps qui nécessite une vraie étude de comparaison et de proposition et face aux nombreux dossiers à gérer au quotidien, et en tenant compte du manque de personnel à l'époque au service finances, aucun travail n'a pu être fait de présentation d'un autre mode de gestion, que ce soit DSP ou régie, elle le regrette et en assume la responsabilité.

Le président indique, tout comme Mme BROSELLIER, que la Cté de communes n'est pas en capacité de gérer le centre Aquacia en régie, que ce soit pour des raisons financières ou en ressources humaines et que la gestion d'un tel équipement doit être confiée à un prestataire pour qui c'est son métier.

Vu l'avis favorable du Bureau ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique ;

Le Conseil communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés par 24 voix Pour, 1 voix Contre (Annabelle QUENTEL), 15 Abstentions (Benoît SOHIER (+ 1 pouvoir), Christian TOCZE, François BORDIN, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEREUC (+ 1 pouvoir), Vincent DAUNAY, Sébastien DELABROISE, Catherine FAISANT, Sandrine GUERCHE, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Vincent MELCION), décide de :

- **APPROUVER** le principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique AQUACIA à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de cinq (5) ans ;
- **APPROUVER** le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire et contenues dans le rapport de présentation annexé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des publicités requises ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à négocier les conditions précises de la future convention de délégation de service public conformément aux articles L.3124-1 et R.3124-1 du Code de la Commande Publique et après avis de la commission et à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, le cas échéant, à déclarer la procédure sans suite, ou à conclure le contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence dans le strict cadre des dispositions de l'article R.3121-6 2° du code de la commande publique, le cas échéant ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à la présente délibération.

Rapporteur: Madame Christelle BROSELLIER

N° 2023-03-DELA- 38 : Base nautique à saint Domineuc: Lancement de la procédure de renouvellement de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la base nautique communautaire

1. Cadre réglementaire :

- Vu les articles L. 1121-1, L. 3000-1 et suivants du code de la commande publique ;
- Vu les articles R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique ;
- Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2023 et régulièrement convoqué ;
- Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

2. Description du projet :

Monsieur le Président explique que :

La gestion du service public de la base nautique communautaire située à Saint Domineuc est assurée par voie de délégation de service public depuis 2005 date de sa création. La délégation de service public en cours arrive à échéance le 31 décembre 2023.

En conséquence la communauté de communes doit se prononcer sur le mode de gestion de la base nautique au-delà de cette échéance.

De ce fait et en application de l'article L 1411-4 du CGCT, le conseil communautaire est invité à délibérer sur le principe de renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la base nautique au vu du rapport de présentation ci-annexé contenant les principales caractéristiques des prestations du futur contrat de délégation de service public.

Le rapport de présentation visé à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales a été régulièrement adressé aux Conseillers cinq jours avant le présent conseil.

Le Comité Social Territorial a été régulièrement saisi et a formulé un avis favorable en date du 20 mars 2023.

Le Bureau communautaire s'est réuni et a émis un avis favorable à ce renouvellement en séance du 2 mars 2023.

DEBATS :

Mr BUISSET s'interroge depuis longtemps sur l'objectif touristique ou scolaire de la base nautique, et sur le cout réel du service qu'il considère sous-évalué.

Il estime qu'il y a nécessité de s'interroger dès maintenant afin d'anticiper et quel sens donner à l'activité de la base.

Avis partagé par Mr SOHIER et nécessité d'anticiper sur une éventuelle « non réponse » face à la procédure de renouvellement de la DSP pour cet équipement.

Mr LOISEL fait état également de l'augmentation du cout de la séance au club de canoé kayak, ce qui pose également un problème supplémentaire et un frein pour les scolaires.

Le président précise que la base de canoe kayak est un équipement communautaire attractif car il contribue à la mise en valeur du territoire, qu'il est un lieu d'activité sportive important pour les écoles, et répond au tourisme vert avec une augmentation du nombre de touristes sur le territoire.

Mr IBARRA espère que la conclusion ne sera pas DSP ou fermeture

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, et 3 abstentions (Sandrine GUERCHE, Rozenn HUBERT-CORNU, Annabelle QUENTEL), décide de :

- **APPROUVER** le principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la base nautique communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de cinq (5) ans ;
- **APPROUVER** le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire et contenues dans le rapport de présentation annexé ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des publicités requises ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à négocier les conditions précises de la future convention de délégation de service public conformément aux articles L.3124-1 et R.3124-1 du Code de la Commande Publique et après avis de la commission et à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, le cas échéant, à déclarer la procédure sans suite, ou à conclure le contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence dans le strict cadre des dispositions de l'article R.3121-6 2° du code de la commande publique, le cas échéant ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à la présente délibération.

Rapporteur: Madame Christelle BROSSELLIER

N° 2023-03-DELA- 39: Groupement de commande permanent: Avenant à la convention constitutive

1 Cadre réglementaire :

- Code de la commande publique ;
- Convention constitutive de groupement de commande permanent entre la CCBR et ses communes membres ;
- Arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de MESNIL-ROC'H et délibération 2019-01-DELA-01 modifiant les statuts de la CCBR ;
- Délibération 23.01.23-005 de la commune Les Iffs approuvant l'adhésion de la commune au groupement de commande permanent ;
- Délibération 170223-10 de la commune de Tinténiac approuvant l'adhésion de la commune au groupement de commande permanent.

2 Description du projet :

En 2016, la Communauté de communes Bretagne romantique a adopté son schéma de mutualisation des services qui a identifié parmi les principaux vecteurs de sa mise en œuvre la commande publique. En terme opérationnelle, elle l'a décliné au travers d'une convention constitutive de groupement de commande permanent qui a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 26 avril 2018. Cette convention a été signée par 19 des 28 communes que comptait alors le territoire.

Parmi elles, les communes de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé qui par arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 ont été regroupées en une seule pour créer la commune nouvelle de Mesnil-Roc'h, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Dans le cadre de cette convention, la CCBR a par ailleurs lancé un marché mutualisé d'assurance qui arrive à échéance le 31 décembre 2023. Une réflexion a été engagée concernant le lancement d'une nouvelle procédure mutualisée. Des communes qui alors n'avaient pas signé la convention ont fait part de leur intérêt à rejoindre le groupement de commande permanent.

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier la convention constitutive de groupement de commande permanent pour :

- mettre à jour la liste des membres du groupement et acter la création de la commune nouvelle de Mesnil-Roc'h en lieu et place de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé.
- Faire entrer dans le groupement les communes de Tinténiac et Les Iffs.

Mr COUET regrette que cette délibération soit votée en l'absence des délégués des communes concernées par cet avenant, notamment pour la commune des Iffs.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** l'avenant à la convention constitutive de groupement de commande permanent actant la création de la commune nouvelle de Mesnil-Roc'h et approuvant l'adhésion de deux nouveaux membres : Les Iffs et Tinténac.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer cet avenant et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Madame Christelle BROSELLIER

N° 2023-03-DELA- 40 : Groupement de commande permanent : participation au marché mutualisé d'assurances

1 Cadre réglementaire :

- Code de la commande publique ;
- Délibération n° 2018-04-DELA-59 du 26 avril 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de commandes permanent ;
- Convention de groupement de commandes permanent signée et notifiée en septembre 2018

2 Description du projet :

Par délibération en date du 26 avril 2018, le conseil communautaire a choisi d'adhérer au groupement de commandes permanent constitué par la Communauté de communes Bretagne romantique et 19 communes du territoire, et approuvé la convention constitutive encadrant celui-ci.

Un premier marché mutualisé d'assurances a été lancé le 28 septembre 2018, auquel la communauté de communes a souhaité participer et pour lequel elle a assuré le rôle de coordonnateur. Ce marché arrivant à échéance le 31 décembre 2023, une nouvelle consultation doit être lancée.

Afin de pouvoir recenser les besoins, chaque collectivité doit faire part de sa décision de participer à cette nouvelle consultation.

Le périmètre envisagé est le suivant :

- Dommages aux biens
- Responsabilité civile
- Flotte automobile
- Protection juridique des agents et élus
- Et éventuellement risques statutaires du personnel

Il est proposé de prendre part à ce marché mutualisé et d'en assurer la coordination.

Le recensement des besoins est prévu au cours du trimestre, pour un lancement avant l'été et une attribution en CAO sur le dernier trimestre 2023.

DEBAT : Mr Bernard demande s'il peut sortir du groupement en cours de procédure.

Mme DIARD répond que cela n'est pas possible, une fois la procédure engagée, la commune s'engage sur la première année d'exécution du marché

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la participation de la communauté de communes au marché mutualisé d'assurances pour la période 2024-2028 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Madame Christelle BROSELLIER

N° 2023-03-DELA- 41 : Clôture de la régie d'avance "Argent de Poche"

1. Cadre réglementaire :

- Code général des collectivités territoriales ;
- Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération 2014-05-DELA-78 du conseil communautaire du 22 mai 2014 portant création de la régie d'avances pour le dispositif « Argent de Poche » ;
- Vu l'arrêté portant création d'une régie d'avances pour le dispositif « Argent de Poche » du 29 mars 2018 ;
- Vu l'instruction comptable concernant les régies d'avances

2. Description du projet :

2.1 Situation initiale :

En 2014, dans le cadre du dispositif national « Ville vie vacances » de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances, une régie d'avance pour le dispositif « Argent de Poche » a été créé afin de rémunérer les jeunes de 16 à 17 ans effectuant au sein de la CCBR des missions de proximité. La Communauté de communes n'a plus participé à ce dispositif depuis 2018 et il a été mis un terme à l'arrêté de fonction de la régisseuse. Aujourd'hui, il est essentiellement porté par les communes du territoire.

2.2 Contexte actuel :

Dans le contexte de simplification et de la rationalisation du nombre de régie du poste comptable de Dol de Bretagne, le Service de Gestion Comptable demande la clôture de l'ensemble des régies "Argent de poche".

Bien qu'en sommeil au sein de la CCBR, la tenue de la régie nécessite la réalisation d'un certain nombre d'actions (tenue et mise à jour d'un dossier administratif de régie, tenue d'une comptabilité régie, décompte de la régie en fin d'année, contrôle de la régie par le comptable...) qui s'avèrent chronophages.

La clôture de la régie représenterait une avancée en matière de simplification d'autant qu'elle ne ferait pas obstacle à la participation future de la CCBR au dispositif argent de poche puisque les montants alloués aux jeunes peuvent être désormais versés soit sur son compte bancaire ou celui de ses parents par mandat administratif.

Ce mode de règlement (mandat imputé au compte 6218) est aujourd'hui la règle pour les collectivités qui participent au dispositif.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la clôture définitive de la régie d'avance « Argent de poche » ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Georges DUMAS

N° 2023-03-DELA- 42 : Eau potable – Reconduction du contrat territorial global des bassins versants Rance & Frémur – Programme 2023-2025

1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les Statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

2. Description du projet :

Etabli sur le périmètre des bassins versants Rance, Frémur-Baie de Beausseis et Linon, un premier contrat territorial unique a été signé en 2020 dans un objectif de préservation globale de la ressource en eau.

Pour rappel, le territoire du Contrat comprend 4 complexes hydrographiques : la Rance en amont et en aval de Rophémel, le Linon-Donac et les petits côtiers Manche– Estuaire de la Rance (dont le Frémur).

L'organisation administrative du territoire s'articule autour de 9 EPCI et 100 communes. Dinan Agglomération coordonne ce contrat en s'appuyant sur la complémentarité des compétences développées au sein des structures agissant dans le domaine de l'eau sur le territoire, ainsi que sur une mutualisation des moyens existants.

Couvrant la période 2020 à 2022, le premier contrat est arrivé à échéance. Il aura permis aux différents maîtres d'ouvrage d'intervenir sur la restauration de près de 20 km de linéaire de cours d'eau, la plantation de 100 km de bocage, l'accompagnement de 400 agriculteurs (essentiellement dans les aires d'alimentation des captages sensibles), l'aménagement de 94 obstacles à la continuité écologique (permettant la réouverture de 32 km de linéaire de cours d'eau aux poissons).

Après l'évaluation des différents partenaires, ce contrat a fait l'objet d'un souhait de reconduction par l'ensemble des acteurs, lors du COPIL du 8 décembre 2022, pour une deuxième période de 3 ans, entre 2023 et 2025.

Le programme d'actions 2023-2025 sera organisé en un volet de coordination générale et six volets thématiques :

- Animation agricole : sensibilisation des agriculteurs, accompagnement au changement de pratiques (économie d'eau, réduction des fertilisants et des pesticides),
- Développement des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques sur les secteurs à enjeux, gestion des Paiements pour Services Environnementaux,
- Bocage : restauration du maillage bocager et pérennisation de leurs fonctionnalités dans le cadre du programme régional Breizh Bocage et du développement du label Haie,
- Milieux aquatiques : restauration des cours d'eau, de leur continuité piscicole et sédimentaire, et des zones humides associées,
- Suivis et Connaissance : expérimentation/études et suivi de la qualité des cours d'eau,
- Sensibilisation et Education : développement de l'éducation à l'environnement, d'événements grand public et d'une mission de gestion intégrée de l'eau en milieu urbain (dés-imperméabilisation).
- Foncier : acquisition de zones humides et/ou de parcelles cultivées en risque fort de transfert des pesticides en amont de captages prioritaires.

Les actions sont priorisées, d'une part, sur les cours d'eau dont l'état est le plus dégradé et/ou dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé en 2027 (+ ceux de la Zone d'Actions Prioritaires Anguille), et d'autre part, sur les 17 captages d'eau potable jugés les plus fragiles d'un point de vue qualité ou quantité.

Le budget total du programme d'actions pour 3 ans est de 12 707 632 € TTC répartis comme suit (maquette globale en Annexe) :

- Coordination générale : 548 700 €
- Volet "agricole" : 3 548 492 €
- Volet "trame verte bocage" : 1 660 438 €
- Volet "trame bleue milieux aquatiques" : 6 152 053 €
- Volet "Suivis - connaissances" : 401 195 €
- Volet "Sensibilisation - éducation" : 130 500 €
- Volet « foncier » : 266 254 €

Sur la base des participations des différents partenaires (Agence de l'eau, Région Bretagne et Départements des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine), l'estimation prévisionnelle des subventions publiques est fixée à 73 %.

Le reste à charge de 27% est réparti entre les maîtres d'ouvrage directs, représentant un montant de 3 431 060 €.

Afin de mettre en œuvre ce contrat, il convient que chaque maître d'ouvrage et/ou EPCI compétent et futurs signataire du Contrat délibère sur ses engagements techniques et/ou financiers. Le programme est mis en œuvre par 20 maîtres d'ouvrage directs :

➔ **En tant qu'EPCI :**

- Dinan Agglomération (en charge de la coordination du contrat au nom des EPCI)
- Saint-Malo Agglomération
- La Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude
- La Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban
- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon
- La Communauté de Communes Val d'Ille et Aubigné

- ➔ **En tant que producteur d'eau :**
 - La Collectivité Eau du Bassin Rennais
 - Eau du Pays de Saint-Malo
 - Dinan Agglomération
 - **La Communauté de Communes Bretagne romantique**
 - Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Lyvet
 - Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Caulnes La Hutte Quélaron
- ➔ **En tant que collectivité compétente dans la gestion des voies navigables :** le Conseil Régional et **en tant que collectivités compétentes dans la gestion des routes départementales :** les Conseils Départementaux des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine
- ➔ **En tant que collectivité acquéreuse de zones humides :** la commune de Pleudihen sur Rance
- ➔ **En tant que structures conseils agricoles maîtres d'ouvrage associés :** ADAGE, AGROBIO 35, CEDAPA, GAB, CIVAM IT, EILYPS

De manière à assurer un déploiement d'actions cohérentes à l'échelle hydrographique, des conventions de coopération sont établies pour fixer le cadre des interventions des EPCI ainsi que les modalités de ventilation financières des montants « restant à charge » (utilisation d'une clé de répartition surfacique par type d'action).

3. Aspects budgétaires :

Focus sur les actions proposées sous maîtrise d'ouvrage de la CCBR :

Pour la période 2023–2025, les actions réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la CCBR, pour un montant de 195 886 €, seront les suivantes :

			Financement des actions 2023-2025 (estimation)			
Volet	Actions	Montants inscrits (HT)	AELB	Région / Département	SMG eau35	CCBR
Milieu aquatiques	Réhabilitation de l'étang de Plesder en zone humide	100 000 €	50 000 €	30 000 €		20 000 €
Milieu agricole	Accompagnement des agriculteurs - captage prioritaire de la Gentière à Combours	95 886 €	39 256 €		48 000 €	8 630 €
Total		195 886 €	89 256 €	30 000 €	48 000 €	28 630 €

Le reste à charge estimé (subventions déduites), pour la CCBR en tant que producteur d'eau, est de : 28 630 €.

Les dépenses et recettes correspondantes pour 2023 sont d'ores et déjà inscrites au budget annexe eau potable 2023.

Ce projet a reçu l'avis favorable du bureau du 2 mars 2023

OBSERVATION : Mr Le Besco regrette que, dans la reconduction du contrat territorial du bassin, la valeur quantitative de l'eau ne soit pas évoquée.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** les termes du Contrat Territorial Global de bassin versant Rance & Frémur 2023-2025 ;
- **APPROUVER** les actions et le plan de financement prévisionnels sous maîtrise d'ouvrage de la CCBR inscrites dans le cadre du Contrat Bassin Versant Rance & Frémur 2023-2025 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit contrat ainsi que tout acte s'y rapportant ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des conventions de coopération entre la CCBR et les autres EPCI concernés ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les financements annuels auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional, du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine et autres financeurs sur la durée du contrat pour la mise en œuvre des actions sous la maîtrise d'ouvrage de la CCBR ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à lancer les procédures pour les marchés à passer,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer les marchés et les pièces nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Loïc REGEARD

N° 2023-03-DELA- 43 : Démission du Conseiller communautaire délégué de son mandat de conseiller communautaire

1. Cadre réglementaire :

- Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales précisant que le Président d'une Communauté de communes peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
- Vu l'arrêté n°ADM-11-2020 portant désignation d'un conseiller communautaire délégué en date du 20 Juillet 2020 ;
- Vu la délibération en date du 8 septembre 2020 concernant l'enveloppe indemnitaire ;
- Vu la réception du courrier de démission du conseiller communautaire délégué ;
- Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 Mars 2023

2. Description du projet :

L'article L5211-9 du CGCT précise que le Président de l'EPCI est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le 25 janvier 2023, le conseiller communautaire délégué à l'animation sportive a notifié au Président sa démission. En conséquence, il est nécessaire de statuer sur le devenir de ce poste devenu vacant.

Compte tenu de la rédaction actuelle des statuts de l'EPCI qui restreint le champ d'action de la compétence animation sportive, Monsieur le Président propose de laisser, pour l'instant, le poste de conseiller communautaire vacant.

Par ailleurs, il rappelle que le conseiller communautaire délégué exerçait les fonctions de délégué suppléant au comité de Pays et de représentant à la Commission Santé du Pays de saint Malo. La Communauté de communes est aujourd'hui représentée par les Vice – Présidents au sein ces deux instances, il n'est donc pas nécessaire de l'y remplacer.

DEBATS :

Mr COUET trouve dommage qu'il n'y ai pas eu de Vice-président en charge du sport ; il félicite le travail de Mr VANNIER , non considéré estime t'il, et regrette que ce travail entrepris par Mr VANNIER pour promouvoir le sport ne puisse pas aboutir

Il souhaite également savoir comment la cté de communes va fonctionner aujourd'hui par rapport a la vie sportive sur le territoire, et quelle personne va représenter la CCBR au sein de l'OBSR à la place de Mr VANNIER.

Le Président salue également le travail que Mr Vannier a pu effectuer.
Il rappelle que la cté de communes n'a pas la compétence sportive.

Mr LEGRAND partage l'avis de Mr COUET et souhaiterait également qu'il y ait un représentant de la cté de communes au sein de l'OSBR, en précisant que la cté de communes leur verse 36 000 euros.

Le président précise qu'il y a de nombreuses associations et clubs sportives sur le territoire qui sont très bien structurées.

Pour la partie du Pays de st Malo, le Président précise que Mr VANNIER n'était pas le seul à siéger et que d'autres élus siègent au sein de cette instance.

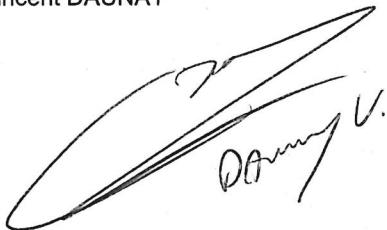
Mme HUBERT CORNU partage également l'opinion de Mr COUET et Mr LEGRAND, et s'interroge sur les raisons de la démission de Mr Vannier.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, et 5 abstentions (Loïc COMMEREUC (+ 1 pouvoir), Sandrine GUERCHE, Rozenn HUBERT-CORNU, Jean-luc LEGRAND), décide de :

- **ACTER** le non – remplacement du conseiller communautaire délégué au sein de la Communauté de communes et des instances précitées ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

Fin de la séance à 21h40

Le secrétaire de séance
Vincent DAUNAY



Le Président
Loïc REGEARD



**Bretagne
Romantique**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

